

# L'ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNELS

## 1 - C'est quoi ?

L'abattement pour frais professionnels, c'est en fait la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels. Donc en pratique on parle d'un "abattement", c'est + court.

## 2- Social / fiscal

Bien que cela traite des frais professionnels, il n'y a plus aucun lien avec la déclaration d'impôts sur le revenu du salarié (et le régime réel ou forfaitaire pour les frais pros) depuis 2001. C'est donc un choix qui ne concerne que la paie.

## 3- Pour qui ?

C'est une liste limitative. Pour votre secteur d'activité, voilà tout ceux qui sont concernés :

- artiste dramatique : -25%
- artiste chorégraphique : -25%
- artiste lyrique : -25%
- musicien : -20%
- chef d'orchestre : -20%
- choriste : -20%
- personnel de création de l'industrie cinématographique : -20%
- journalistes et pigistes : -30%

*NB : la liste complète est issue du Code Général des Impôts, article 5 annexe IV, dans sa rédaction au 31/12/2000.*

## 4 - Quels mécanismes ?

C'est une possibilité de réduire l'assiette de cotisations de certains salariés, selon leur profession, au titre des frais professionnels. Le salarié et l'employeur cotisent sur 20% à 30% de moins que le salaire brut, pour une part importante des cotisations.

### 4.1 – AVANTAGES / INCONVENIENTS

• **Pour l'employeur** : c'est plus avantageux car à brut égal, on cotise moins.

• **Pour le salarié** : à court terme c'est avantageux (moins de cotisations => + de salaire net). A moyen-long terme c'est moins vrai car les droits sociaux sont calculés sur l'assiette de cotisation (diminuée de 20%, 25% ou 30%, donc). Cela concerne la sécurité sociale (maladie, maternité, retraite), la retraite complémentaire et la prévoyance.

*Remarque : les cotisations d'assurance chômage sont calculées sur le salaire non abattu depuis juillet 2017 : l'option pour l'abattement est désormais sans effet sur les droits au chômage du salarié.*

## 5 - Formalisme

Compte-tenu des avantages et inconvénients, le salarié choisit s'il opte pour l'abattement ou non. C'est donc une option qui lui appartient. En pratique, si le salarié accepte l'abattement, il doit autoriser son employeur par écrit à le pratiquer (cf modèle ci-joint). Cette autorisation est à renouveler tous les ans pour chacun de ses employeurs.

Si l'autorisation écrite est manquante, l'Urssaf et les autres caisses concernées sont fondées à

redresser l'entreprise en recalculant les cotisations sur le salaire non abattu.

A noter : depuis avril 2021, la réglementation s'est durcie. Selon le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS), l'administration demande que le salarié " ... *supporte effectivement des frais lors de son activité professionnelle. Ainsi, en l'absence de frais effectivement engagés ou en cas de prise en charge ou de remboursement par l'employeur de la totalité des frais professionnels, la déduction forfaitaire spécifique n'est pas applicable dès lors que le salarié ne supporte aucun frais supplémentaire au titre de son activité professionnelle.*

*Par conséquent, la seule appartenance à l'une des professions visées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, ou le fait de relever de ce dispositif par des interprétations ayant fait l'objet d'une décision spéciale de la direction de la législation fiscale ou de la direction de la sécurité sociale avant le 1er janvier 2001, ne suffit pas à soi seul à permettre le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique.*

*Pour appliquer la déduction forfaitaire spécifique, l'employeur doit disposer des justificatifs démontrant que le salarié bénéficiaire supporte effectivement des frais professionnels.*

...

*En cohérence avec la jurisprudence de la Cour de cassation, le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique est désormais conditionné au fait que le salarié bénéficiaire supporte effectivement des frais professionnels. Cette disposition entre en vigueur le 1er avril 2021. Au surplus, en l'absence de mention prévoyant l'application de la déduction forfaitaire spécifique dans la convention ou dans l'accord collectif, ou en l'absence d'accord du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou du comité social et économique, l'employeur doit recueillir chaque année le consentement des salariés à bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique, selon des modalités laissées à son appréciation. Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

*Pour ces deux modifications, en cas de contrôle relatif à des périodes courant jusqu'au 31 décembre 2022, l'organisme procédera uniquement à une demande de mise en conformité pour l'avenir, que l'employeur devra veiller à respecter.*

*A titre d'illustration, pendant cette période transitoire, l'application de la déduction forfaitaire spécifique au bénéfice d'un salarié ne supportant en pratique aucun frais fera uniquement l'objet d'une demande de mise en conformité pour l'avenir : cas du salarié dont les frais professionnels sont remboursés en totalité par l'employeur ou directement pris en charge par l'employeur, application de la déduction forfaitaire spécifique sur des éléments de rémunération versés au titre d'une période de congés par exemple."*

**Société :**

Adresse :

Complément adresse :

CP, Ville :

Siret :

**ACCORD POUR DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE**

Je soussigné(e) .....,  
demeurant .....  
.....

- **Autorise** mon employeur à appliquer pour l'année ..... la méthode de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de .....% prévue pour ma profession de .....

- **N'autorise pas** mon employeur à appliquer pour l'année ..... la méthode de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de .....% prévue pour ma profession de .....

J'ai bien noté que si la déduction forfaitaire a l'avantage d'augmenter le net à payer, elle a pour inconvénient de réduire les droits sécurité sociale, retraite et prévoyance.

Le présent reçu est établi en deux exemplaires, dont l'un m'a été remis.

Fait à ....., le .....

Le salarié

L'employeur